

Statuts de l'EPAGE HuCA (Huveaune – Côtiers – Aygalades)

Par révision des statuts du SMBVH, Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune

Préambule

Historiquement et depuis sa création en 1963 par les 3 communes aval de l'Huveaune, le Syndicat de l'Huveaune intervient pour le compte de ses membres pour assurer des missions de prévention des inondations au travers de travaux hydrauliques et d'entretien des berges. A l'appui de la démarche de Contrat de Rivière qu'il avait engagé dès 2012 avec les partenaires du territoire, le Syndicat a fait évoluer progressivement et en continu ses missions au regard des enjeux réglementaires de l'eau (Directive cadre sur l'eau et Directive inondation) mais également des enjeux locaux, notamment liés à l'aménagement du territoire et à la valorisation des usages.

Suite à une révision de statuts au 31 décembre 2013, le Syndicat de l'Huveaune a fait évoluer ses missions à l'échelle globale du bassin versant. Du fait de l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 et suite aux conclusions de la première phase de la démarche SOCLE (schéma d'organisation des compétences locales d'eau) menée à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Syndicat est devenu SMBVH (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune) par arrêté préfectoral en date du 19 février 2019. Cette révision a entériné la substitution des communes historiquement membres par les 2 EPCI devenus alors membres, Métropole AMP et communauté d'Agglomération de Provence Verte. Le SMBVH avait dans la foulée engagée une démarche de reconnaissance EPAGE, qui a mené à sa labellisation en date du 4 novembre 2020.

La démarche SOCLE a formalisé ses conclusions au premier semestre 2021 afin de définir l'organisation pérenne à mettre en place pour les bassins versants concernés par la Métropole AMP, et a abouti de fait à une nouvelle révision des statuts du SMBVH, en vue de devenir un EPAGE compétent sur un territoire étendu et selon les modalités décrites dans les présents statuts formalisés de façon concertée entre les membres du Syndicat et en réponse aux enjeux réglementaires et besoins territoriaux.

Les évolutions précitées entraînent la modification des statuts en vigueur du SMBVH, en termes de dénomination du Syndicat, de périmètre, d'objet et de compétences, d'administration, de fonctionnement et de siège comme suit. Deux nouveaux articles sont introduits dans les statuts quant au périmètre du Syndicat et à la Gouvernance.

Article 1 – Constitution et dénomination du Syndicat

En application des dispositions des articles L.5711-1 à L.5711-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est constitué un Syndicat Mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour leur partie de territoire située sur le bassin :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence,
- La Communauté d'Agglomération Provence Verte.

En application des articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement, le Syndicat est labellisé établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Il prend la dénomination de EPAGE "HuCA, Huveaune-Côtiers-Aygalades", désigné ci-après « EPAGE ».

Article 2 — Périmètre

Le périmètre de l'EPAGE est constitué du bassin versant de l'Huveaune, du bassin versant des Aygalades et des bassins versants côtiers de la baie de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est précisé par la carte annexée aux présents statuts, ainsi que par la liste des communes concernées.

Article 3 — Objet

L'EPAGE a pour vocation de définir et développer une stratégie à l'échelle des bassins versants de son périmètre et à l'interface terre-mer, en termes de prévention des inondations et de préservation, restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, en lien avec les enjeux de l'eau, le développement et l'aménagement durable du territoire, dans un contexte d'adaptation au changement climatique et selon les principes de solidarité de bassins.

Il a pour objet d'impulser, d'animer et de mettre en œuvre une politique et une gestion intégrée et concertée des milieux aquatiques et en matière de prévention des inondations.

Pour ce faire :

- il définit et met en œuvre les programmes d'actions et de suivi, selon les compétences et missions mentionnées à l'article 4 des présents statuts ;
- il coordonne les autres maîtrises d'ouvrage locales concernées, dans une recherche de synergie et de mutualisation à l'échelle de son périmètre ;
- il participe à l'animation, à la concertation et à la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau, des milieux aquatiques, des inondations, des ressources, en lien avec l'aménagement du territoire, le développement économique, l'urbanisme et littoral, la santé et salubrité publique, l'agriculture, la recherche, avec lesquels une articulation est nécessaire pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de son périmètre et une gestion adaptée du risque inondation.

Il exerce son objet pour des actions relevant de l'intérêt général, ou de l'urgence, dans le respect des droits et obligations des propriétaires et de leurs associations.

Article 4 – Modalités d'intervention, compétences et attributions

Pour répondre à son objet, l'EPAGE exerce :

4.1. Pour l'ensemble de ses membres :

- a. La définition et le portage de documents de planification, de programmations ou d'études à l'échelle de tout ou partie de son périmètre et de tout dispositif réglementaire ou contractuel ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des

inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection des espèces faunes/flore, aquatiques

- b. Les études et les travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau par transfert d'une partie de l'item 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement instituant la compétence GEMAPI.
- c. Un rôle de conseil, d'assistance auprès des opérateurs locaux de son périmètre dans la préparation, la planification et la réalisation de leurs projets et de leurs missions dans le cadre de son objet.
- d. Des missions de connaissance, d'animation, de communication, de pédagogie et la diffusion des connaissances acquises dans le cadre de son objet.
- e. La production et la publication de données dans le cadre de son objet.
- f. La création, la gestion et le suivi de réseaux de mesures dans le cadre de son objet.
- g. Toute autre mission ou action répondant à son objet statutaire.

4.2. Par délégation de compétence :

En application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, l'EPAGE peut se voir déléguer par ses membres selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales tout ou partie des items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement composant la compétence GEMAPI et visant des études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations en vue de :

- 1° L'aménagement du bassin ou d'une fraction du bassin.
- 2° L'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations ou les submersions marines.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Toute demande de délégation d'un membre est soumise à l'accord du comité syndical dans les règles de majorité requises. Cet accord peut être conditionné par les modalités du règlement d'intervention l'EPAGE. Dans le cadre de l'exercice de cette délégation, le pilotage est co-animé par le membre et l'EPAGE.

4.3 Selon son règlement d'intervention :

Le Comité syndical peut arrêter un règlement d'intervention fixant le cadre dans lequel il met en œuvre l'ensemble de ses compétences et missions.

4.4. Dans le cadre de prestations de service :

L'EPAGE est habilité, à titre accessoire et sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, à effectuer des prestations dans les domaines concourant à son objet au profit de ses membres et de tiers non membres situés dans le périmètre de l'EPAGE.

Les deux parties sont liés par une convention qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements réciproques, les modalités de financement et de pilotage. Ces prestations peuvent être conditionnées par les modalités du règlement d'intervention de l'EPAGE.

Article 5 — Fonctionnement de l'EPAGE

5.1. Composition du comité syndical

L'EPAGE est administré par un comité syndical composé de 22 délégués titulaires, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres :

- la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose de 20 délégués
- la Communauté d'agglomération Provence Verte dispose de 2 délégués

Chacun des membres désigne autant de délégués suppléants qu'il désigne de membres titulaires. Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 3 jours francs. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de délégués présents.

5.2. Suppléance et mandat

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative, dès lors, que le délégué titulaire en a avisé le Président.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre délégué titulaire de son choix. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur.

5.3. Bureau et Présidence

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de 3 vice-présidents et de 3 membres.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité syndical. La délégation de pouvoir prend la forme d'une délibération, à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des conditions techniques et financières d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-2 et 2-3 des présents statuts ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ; 5° de l'adhésion du syndicat à un établissement public ; 6° de la délégation de la gestion d'un service public.

Le président est seul chargé de l'administration du Syndicat, mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. La délégation de fonction est accordée par arrêté nominatif. En cas d'empêchement de ces derniers, le Président peut les accorder à d'autres membres du bureau. L'arrêté précise si la délégation de pouvoir emporte ou non délégation de signature.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

5.4. Membres associés

Le Président peut inviter à participer aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative, des représentants de collectivités ou d'établissement dont les compétences intéressent l'objet de l'EPAGE.

5.5. Commissions

Le comité syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité syndical.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur de l'EPAGE.

5.6 Règlement intérieur

Le comité syndical vote par délibération prise dans les six mois suivant l'installation ou le renouvellement complet, un règlement intérieur fixant les modalités qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts.

Article 6 -- Ressources

Le budget de l'EPAGE pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

6.1 Ressources

Les ressources de l'EPAGE comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,

- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- la participation financière des entités associées par voie de convention,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

6.2 Contributions

La contribution statutaire des membres aux dépenses du syndicat, après déduction des recettes liées aux missions qui lui sont confiées dans le cadre des présents statuts, est répartie entre ceux-ci au prorata de leur population comprise sur le bassin versant, à hauteur de :

- 99,5% pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
- 0.5% pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte, dans la limite d'une contribution totale de 10 000€ par an, la contribution statutaire de la Métropole correspondant au solde le cas échéant.

Article 7 – Durée du Syndicat

L'EPAGE est institué pour une durée illimitée.

Article 8 — Siège de l'EPAGE

Le siège social de l'EPAGE est fixé au 932 avenue de la Fleuride, ZI les Paluds, 13400 Aubagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Article 9 - Comptabilité

La comptabilité est confiée au trésorier principal, receveur principal de la commune d'Aubagne.

Article 10 — Gouvernance

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'EPAGE s'assure que les élus et acteurs de son périmètre soient associés à sa stratégie et ses actions de gestion de prévention des inondations et de préservation, restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, ainsi que de toute action contribuant à son objet.

Pour ce faire, il met en place :

- a. Des commissions géographiques et/ou thématiques pour procéder à des échanges d'informations, débattre et donner des avis sur la cohérence entre les projets de territoire des membres du syndicat et des communes du bassin avec la programmation syndicale et certains dossiers en cours de l'EPAGE
- b. Un Comité technique animé par l'EPAGE, constitué de sa Direction et de la Direction GEMAPI des EPCI-FP membres, et de leurs référents techniques selon l'ordre du jour des réunions, pour échanger sur les modalités de réalisation et le suivi de certains dossiers, le suivi des réseaux etc.

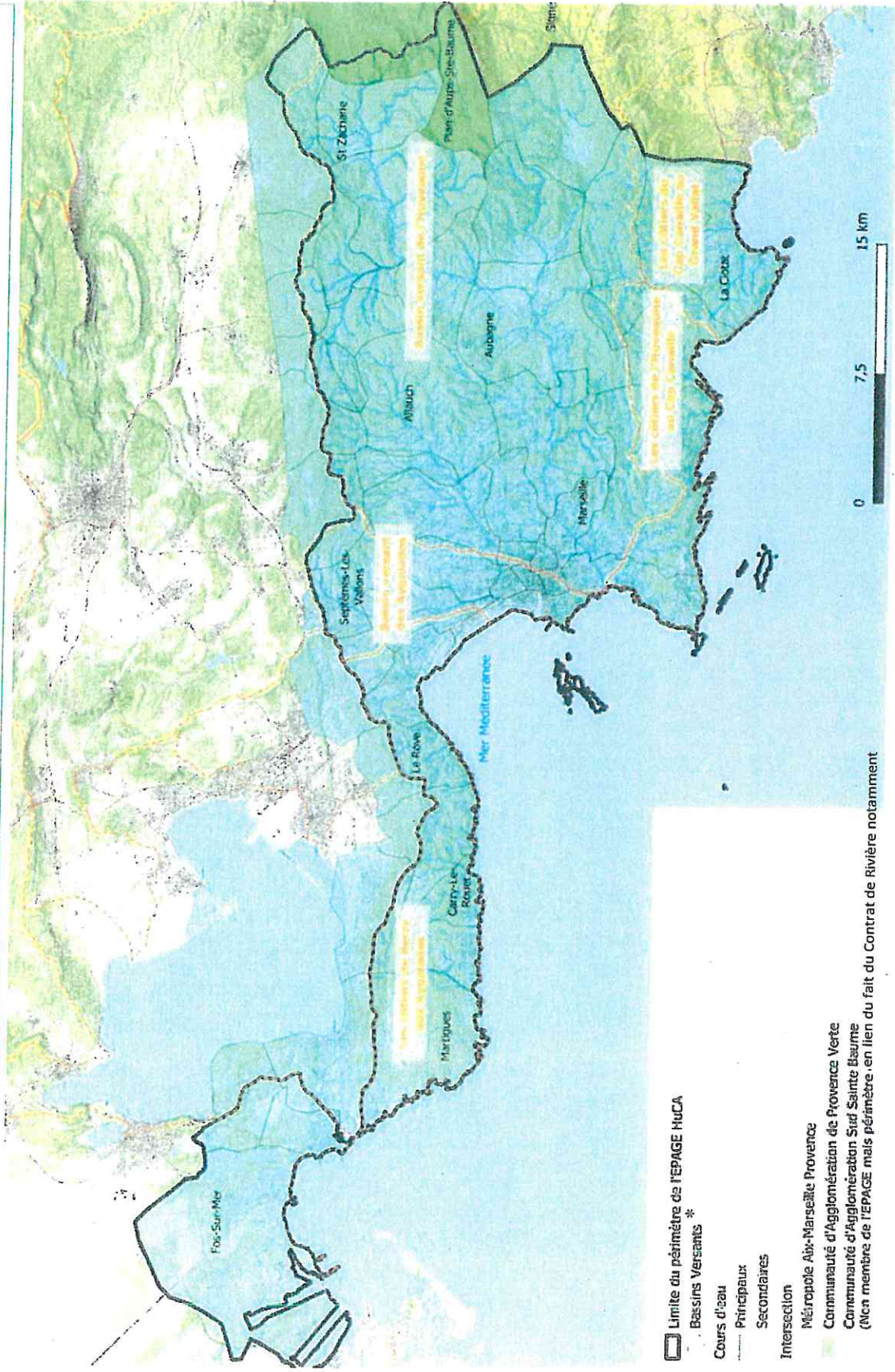
- c. Le Comité de Rivière Huveaune-Aygalades, dans le cadre de l'élaboration et du suivi des démarches de Contrat de Rivière et de PAPI, instance élargie de gestion à l'échelle des bassins versants, ainsi que tout autre Comité de pilotage ou instance créée en lien avec les dispositifs portés par l'EPAGE pour participer aux travaux de mise en œuvre opérationnelle du comité syndical dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Annexe 1 : liste des communes incluses dans le périmètre d'adhésion de l'EPAGE

Communes		Superficie (km ²)	Population	CT	Superficie du bassin versant de la commune dans l'EPAGE	Pour mémoire : superficie des concernées des communes également incluses dans l'EPAGE « Berre »
ALLAUCH	13002	50,30	18900	CT1	50,30 km ²	
AUBAGNE	13005	54,90	42600	CT4	54,90 km ²	
AURIOL	13007	44,64	9500	CT4	44,64 km ²	
BELCODENE	13013	12,97	1400	CT4	4,57 km ²	8,40 km ²
CADOLIVE	13020	4,18	2100	CT4	4,18 km ²	
CARRY-LE-ROUET	13021	10,10	6000	CT1	10,10 km ²	
CASSIS	13022	26,87	8000	CT1	26,87 km ²	
CEYRESTE	13023	22,61	3600	CT1	22,61 km ²	
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	13026	31,65	11400	CT1	9,09 km ²	22,56 km ²
CARNOUX-EN-PROVENCE	13119	3,45	7000	CT1	3,45 km ²	
CUGES-LES-PINS	13030	38,81	3800	CT4	38,81 km ²	
ENSUES-LA-REDONNE	13033	25,83	4500	CT1	17,78 km ²	8,05 km ²
FOS-SUR-MER	13039	92,31	13900	CT5	92,31 km ²	
GEMENOS	13042	32,75	5500	CT1	32,75 km ²	
LA BOUILLADISSE	13016	12,61	4900	CT4	12,61 km ²	
LA CIOTAT	13028	31,46	31600	CT1	31,46 km ²	
LA DESTROUSSE	13031	2,93	2500	CT4	2,93 km ²	
LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	13070	3,56	6000	CT4	3,56 km ²	
LES PENNES-MIRABEAU	13071	33,66	19000	CT2	8,87 km ²	24,79 km ²
LE ROVE	13088	22,97	4000	CT1	12,84 km ²	10,13 km ²
MARSEILLE	13055	240,62	798400	CT1	240,62 km ²	
MARTIGUES	13056	71,44	43500	CT6	46,93 km ²	24,51 km ²
MIMET	13062	18,70	4200	CT2	6,15 km ²	12,55 km ²
NANS-LES-PINS	83860	48,95	4276	CAPV	10,15 km ²	
PEYNIER	13072	24,76	2800	CT2	1,70 km ²	23,06 km ²
PEYPIN	13073	13,35	5000	CT4	13,35 km ²	
PLAN D'AUPS	83093	24,67	2067	CAPV	21,26 km ²	
PLAN-DE-CUQUES	13075	8,52	10500	CT1	8,52 km ²	
PORT-DE-BOUC	13077	11,46	16700	CT6	11,46 km ²	
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	13085	31,15	4700	CT1	31,15 km ²	
ROQUEVAIRE	13086	23,83	7900	CT4	23,83 km ²	
SAINTE-MITRE-LES-REMPARTS	13098	21,02	5500	CT6	10,88 km ²	10,14 km ²
SAINTE-SAVOURNIN	13101	5,89	2600	CT4	4,89 km ²	1,00 km ²
SAUSSET-LES-PINS	13104	12,10	7200	CT1	12,10 km ²	
SEPTEMES-LES-VALLONS	13106	17,84	10200	CT1	17,84 km ²	
SIMIANE-COLLONGUE	13107	29,84	5300	CT2	10,40 km ²	19,44 km ²
SAINTE-ZACHARIE	83120	27,02	4200	CT4	27,02 km ²	
TRETS	13110	70,31	9300	CT2	16,01 km ²	54,30 km ²

Superficie totale du territoire d'adhésion de l'EPAGE : 1032 km²

Annexe 2 : carte du périmètre d'adhésion



*les périmètres « bassin versant » sont ceux du SDAGE (Schéma directeur Rhône Méditerranée Corse), le périmètre topographique devant également être pris en compte.